

ORGANISATION DU SUIVI INDIVIDUEL

SIR "Suivi Individuel Renforcé"	SIA "Suivi Individuel Adapté"	SIS "Suivi Individuel Simple"
<p>EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agents biologiques 3 et 4 • Agents CMR • Amiante • Chute de hauteur et échafaudages "montage/démontage" • Hyperbare • Plomb • Rayonnements ionisants de type B • Postes soumis aux CACES • Manutentions manuelles inévitables sans aides mécaniques • Habilitation électrique 	<p>SANS RISQUES PARTICULIERS MAIS AVEC SUIVI SPECIFIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • <18 ans • Travailleur handicapé, invalidités • Femme enceinte • Agents biologiques 2 • Champs électromagnétiques • Travailleur de nuit 	<p>NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS</p>
<p>VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin du travail 	<p>VM "Visite Médicale" Avec quel professionnel de santé?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin du travail • Collaborateur médecin • Interne en médecine • Infirmière en santé au travail 	<p>VIP "Visite d'Information et de Prévention" Avec quel professionnel de santé?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin du travail • Collaborateur médecin • Interne en médecine • Infirmière en santé au travail
<p>DELIVRANCE D'UN AVIS D'APTITUDE</p>	<p>DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI</p>	<p>DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI</p>

QUE DIT LA LEGISLATION ?

PERIODICITE

- **SIR: au maximum tous les 4 ans avec une VIP intermédiaire au plus tard dans les 2 ans (tout professionnel de santé)**
- **SIA: <18 ans et travailleur de nuit tous les 3 ans**

PERIODICITE

- **SIS: au maximum tous les 5 ans**

QUE FAIT VOTRE SERVICE DE PREVENTION EN SANTE AU TRAVAIL?

PERIODICITE

- **SIR : tous les 2 ans**
- **SIS : tous les 3 ans**
- **SIA : tous les 2 ans sauf pour les travailleurs de nuit : tous les 18 mois**

LE MEDECIN DU TRAVAIL RESTE LIBRE DE FIXER LA PERIODICITE DES SUIVIS

AUTRES TYPES DE VISITES

VISITE A LA DEMANDE

À tout moment à l'initiative :

- du salarié
- de l'employeur
- du médecin du travail

VISITE DE REPRISE

A la demande de l'employeur

Obligatoire au plus tard dans les **8 jours** suivant la reprise après :

- un congé de **maternité**,
- une absence pour **maladie professionnelle** quelque soit la durée l'arrêt de travail,
- une absence **supérieure ou égale à 30 jours** pour accident du travail,
- **après une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.**

VISITE DE PRE REPRISE

Lors d'un **arrêt de travail supérieur ou égal à 30 jours**:

- à l'initiative du
 - **salarié** (l'employeur doit informer le salarié des modalités de cette visite),
 - **médecin traitant**,
 - **médecin conseil** des organismes de sécurité sociale,
- **facultative par le médecin du travail.**

VISITE POST EXPOSITION

Décret 2022-372 du 16 mars 2022

Réalisée par :

- le médecin du travail

Elle est destinée aux **salariés**

- **bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé,**

(art R4624-23 du Code du Travail)

- **ayant été exposés à un ou plusieurs des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.**

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Réalisée par :

- le médecin du travail
- l'infirmier(e) en santé au travail

Elle est réalisée pour le salarié :

- à une **échéance fixée** par les **accords de branche**,
- durant l'année civile du **45e anniversaire**,
- par **anticipation** et **conjointement** avec une **autre visite.**